

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 34/2024**

**Nombre de conseillers**  
**En exercice : 11**  
**Présents : 8**  
**Votants : 10**

**L'an deux mille vingt-quatre**  
**le 21 mai 2 à 17 heures 30**  
**le Conseil Municipal de la commune de**  
**Molines en Queyras s'est réuni en**  
**session ordinaire sous la Présidence**  
**GARCIN Valérie, Maire**

**Date de la convocation : le 11 mai 2024**

**Présents :** ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, FOUQUE Christian, GARCIN Michel, GARCIN Valérie,  
**Absents :** GICQUEL Mathieu (pouvoir à GARCIN Valérie), HOUSSET Raphaël, ROUX Delphine (pouvoir à CHALLOT Serge)  
**Secrétaire de séance :** ALLAIX Romain

**OBJET : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 26 MARS 2024**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,  
Considérant le rapport de la CLETC du 26 mars 2024, reçu le 16 avril 2024 par mail,*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 26 mars dernier, pour évaluer les charges nettes transférées liés à la mobilité (navettes estivales de Guillestre-Mont-Dauphin-Eyglis et de l'Escarton du Queyras).

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

*Après en avoir délibéré*  
Le Conseil, par Pour à l'unanimité.

## DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé de Madame le Maire ;
- II. **D'APPROUVER** le montant des charges nettes transférées se rapportant au transfert de la compétence Mobilité pour la Commune de Molines-en-Queyras estimé à 8 525,67 €
- III. **D'ADOPTER** en conséquence le rapport présenté par la Commission Locale des Charges transférées du 26 mars 2024 ainsi présenté et joint à la présente.
- IV. **DE CHARGER** Madame le Maire d'inscrire au budget 2024 par décision modificative ce montant à l'article 73921et au budget prévisionnel 2025 et suivants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Valérie GARCIN

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :  
et de l'affichage effectué le :